

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:
 UN AN: SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE » 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
 On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
 Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ITALIE. Circulaire concernant l'observation rigoureuse des prescriptions relatives à l'enregistrement du droit d'auteur (du 16 mai 1900). Instructions concernant les déclarations de réserve des droits d'auteur, p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE PROJET DE LOI ALEMAND CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES OEUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES ET LA CONVENTION DE BERNE, p. 26.

LA REVISION DE LA LÉGISLATION ANGLAISE SUR LE COPYRIGHT ET LA CONVENTION DE BERNE (*A suivre*), p. 28.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Portée de l'article 2, al. 2 (accomplissement des conditions et formalités), de la Convention de Berne, p. 30. — II. Prix-courant non protégé en tant qu'écrit. — Notion de l'écrit et de la traduction protégeables, p. 31. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Contrefaçon d'un opéra italien. — Application de la Convention de Montevideo, p. 31. — BELGIQUE. I. Exécution publique non auto-

risée d'une œuvre de Verdi par voie téléphonique. Dommage, p. 32. — II. Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales par le graphophone (phonographe). — Dommage, p. 33. — FRANCE. Droits et obligations du conjoint survivant. — Lois des 14 juillet 1866 et 9 juin 1891, p. 33. — SUISSE. Exécution non autorisée d'œuvres musicales unionistes. — But de lucre du propriétaire de la salle, p. 34. — TUNISIE. Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales. — Délit, p. 34.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Revision de la législation sur le droit d'auteur, p. 34. — GRANDE-BRETAGNE. Revision de la législation sur le droit d'auteur, p. 35. — RUSSIE. L'Union des écrivains russes et la protection internationale des droits des auteurs, p. 35.

Congrès et assemblées: Congrès international de photographie (Paris, 23 au 28 juillet 1900), p. 35. — XXIII^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Vevey. Programme, p. 36.

Bibliographie: Articles nouveaux, p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

CIRCULAIRE concernant

L'OBSERVATION RIGOUREUSE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR
(Du 16 mai 1900.)

Ministère de l'Agriculture,
de l'Industrie et du Commerce

A Messieurs les Préfets et Sous-Préfets
du Royaume,

Quelques bureaux en province, en recevant le dépôt des demandes de brevets industriels ou des déclarations de réserve des

droits d'auteur et en enregistrant et transmettant au Ministère les documents relatifs à ces dépôts, n'observent pas toujours avec l'exactitude nécessaire toutes les prescriptions légales, ce qui augmente inutilement le travail de l'Administration centrale et cause parfois préjudice aux intérêts des déposants et du public; le Ministère a donc trouvé utile de résumer dans un imprimé ci-joint les règles auxquelles doivent s'en tenir les fonctionnaires de préfecture chargés de ce service.

Je vous prie de prendre les mesures opportunes en vue de faire rigoureusement observer dorénavant lesdites règles et de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre: -
P. VAGLIASINDI.

INSTRUCTIONS

pour

LES FONCTIONNAIRES DES PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES CHARGÉS DE RECEVOIR LE DÉPÔT DES DEMANDES DES BREVETS ET DES MARQUES, AINSI QUE LES DÉCLARATIONS DE RÉSERVE DES DROITS D'AUTEUR

4. Déclarations de réserve des droits d'auteur⁽¹⁾

Le fonctionnaire de la préfecture chargé de recevoir la déclaration de réserve des droits d'auteur la transcrit sur le registre spécial en la pourvoyant du numéro d'ordre respectif et apposera sur chacun des deux exemplaires de la déclaration présentée la notice suivante: *La déclaration ci-dessus et les documents y mentionnés ont été présentés à la Préfecture le (date) à (heure). Le pré-*

⁽¹⁾ Les chapitres 1 à 3 de ces Instructions concernent les dépôts en matière de propriété industrielle.

sent certificat ne prouve pas l'existence des conditions requises par la loi pour l'exercice des droits d'auteur, il prouve seulement l'observation des formalités prescrites.

Cette notice sera signée par le fonctionnaire de la préfecture et munie du timbre officiel.

Refus de dépôt. Le dépôt pourra être refusé si le reçu du droit payé manque et s'il n'est pas accompagné d'un exemplaire de l'œuvre.

Un exemplaire de la Déclaration sera transmis au Ministère dans les trois jours qui suivent le dépôt conjointement avec l'exemplaire de l'œuvre déposée et avec le reçu du droit payé; l'autre exemplaire qui, d'habitude, était délivré au déclarant au moment du dépôt, sera retenu jusqu'à ce que le Ministère ait confirmé la régularité dudit dépôt en faisant savoir qu'il a inscrit la déclaration dans ses registres. Sur sa demande, le déclarant pourra obtenir un certificat provisoire du dépôt effectué.

Déclarations de réserve relatives à des œuvres inédites. Lorsque la déclaration concerne des œuvres dramatiques et musicales inédites à l'égard desquelles le droit de représentation doit être réservé, le déclarant devra présenter le manuscrit original sur lequel le fonctionnaire de la préfecture apposera la notice suivante: *Yu pour la présentation faite à la Préfecture de... par le sieur... de... pour les effets du Texte unique des lois sur les droits d'auteur, approuvé par décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012 (série 3) et du Règlement d'exécution du même jour, n° 1013.* Cette notice sera signée par le fonctionnaire de la préfecture et munie du timbre officiel, lequel sera également apposé sur chaque page du manuscrit.

Dépôt de parties d'ouvrage. Lorsqu'il s'agit d'œuvres publiées en plusieurs fois, les parties successives doivent faire l'objet d'un dépôt spécial que le fonctionnaire de la préfecture inscrira au registre en apposant sur la partie d'ouvrage présentée ou sur une feuille y annexée la notice suivante: *La présente partie d'ouvrage a été déposée le (date) à (heure) et fait suite au dépôt effectué le...*

Cette notice sera munie de la date, du timbre officiel et de la signature du fonctionnaire de la préfecture et sera transmise, aux termes de la loi, au Ministère dans les trois jours qui suivent le dépôt.

Reproductions d'œuvres. Le fonctionnaire de la préfecture enregistrera aussi les déclarations présentées aux termes de l'article 9 du Règlement par quiconque entend reproduire ou mettre en vente une œuvre à l'égard de laquelle la seconde période est

commencée, et après y avoir apposé le certificat d'enregistrement et le timbre officiel, il transmettra au Ministère les déclarations et, ensuite, les journaux dans lesquels elles seront publiées, dans les cinq jours qui suivent le dépôt.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI ALLEMAND

CONCERNANT

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES

ET LA

CONVENTION DE BERNE

Cette étude comparative, qui est d'une utilité commune pour tous les intéressés placés sous le régime de la Convention internationale du 9 septembre 1886, nous est grandement facilitée du fait que le législateur allemand a, le sachant et le voulant, pris pour tâche d'établir une concordance étroite entre le Traité d'Union et le projet de loi soumis actuellement au *Reichstag*. L'exposé des motifs qui accompagne ce projet contient, en ce qui concerne les tendances dans lesquelles la révision de la loi du 11 juin 1870 a été entreprise, les deux passages caractéristiques suivants, qui n'ont pas besoin de commentaire:

...Ensuite, le droit international a continué une marche progressive que la législation intérieure n'a pas suivie partout. Nous avons ici surtout en vue la Convention internationale conclue à Berne le 9 septembre 1886, complétée et élargie par l'Acte additionnel de Paris et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. La Convention de Berne a une grande signification pour le développement du droit international, en ce sens que le groupement d'une série de pays civilisés, opéré par elle, confirme d'une façon non équivoque l'existence du besoin de régler l'échange toujours croissant des productions littéraires et artistiques d'après des principes juridiques uniformes. C'est pourquoi les divers pays unionistes ne peuvent s'abstenir de tenir compte de l'évolution de la législation sur le droit d'auteur dans les autres États contractants. D'ailleurs, il s'est produit en Allemagne même dans les dernières décades, en partie sous l'influence de cette évolution, un changement d'opinion au sujet de questions importantes. Les revendications provoquées par là dans le sens de l'accroissement des droits des auteurs, bien qu'allant parfois trop loin sur certains points isolés, ne sauraient être en principe qualifiées de non justifiées....

...Parmi les modifications inspirées par les règles de droit international appliquées dans l'Union, nous signalerons surtout l'extension considérable du droit exclusif de traduction (art. 12, n° 1, du projet). Les prescriptions de la Convention de Berne ont inspiré aussi la protection de la presse périodique (art. 18). Il en est de même quant au calcul des délais pour les œuvres publiées par parties (art. 34) et quant à la protection des étrangers qui publient leurs œuvres en Allemagne (art. 55).

La concordance ainsi cherchée entre la Convention et la loi future a été réalisée, comme le prouvent les quelques constatations sommaires qui vont suivre.

Œuvres protégées. Le projet entend protéger les écrits, les conférences et les allocutions faites dans un but d'édification, d'instruction ou de récréation, les œuvres musicales et les figures scientifiques et techniques, y compris les ouvrages plastiques, qui dans leur but principal ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art; la protection des œuvres posthumes est prévue. Quant aux œuvres chorégraphiques, le projet les comprend parmi les œuvres scéniques, mais elles ne pourront être protégées contre la représentation illicite que comme écrits, c'est-à-dire lorsque l'action dramatique aura été fixée par écrit. «Du reste, — dit l'exposé des motifs, — cette condition se réalisera toujours, à l'égard des œuvres vraiment dignes de protection; il n'existe aucun motif pour étendre cette protection à la simple production de danses ou d'expositions (*Schaustellungen*).» Seront donc exclues de la protection les scènes ou les pantomimes improvisées.

Étendue de la protection. L'auteur a le droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement. En outre, aussi longtemps que le contenu essentiel de l'œuvre n'a pas été rendu public, l'auteur est seul investi de la faculté de faire au public les communications, jugées opportunes par lui, sur cette œuvre (art. 11), et il pourra poursuivre ceux qui, par des indiscrétions, en révèlent la substance à l'aide d'analyses ou de reproductions partielles (art. 40). L'auteur a aussi le droit exclusif de représentation ou d'exécution, s'il s'agit d'une œuvre scénique ou musicale; le droit de produire oralement une œuvre en public est reconnu, mais seulement pendant qu'elle reste inédite.

Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de traduction, qui est donc assimilé complètement au droit de reproduction, sans aucun délai d'usage, tel que le prévoit encore l'article 5 de la Convention; le projet va ainsi au devant des vœux des auteurs, qui ont toujours revendiqué cette assimilation.

L'auteur seul pourra remanier l'œuvre et la retraduire en langue originale (art. 12, n° 2). Maître absolu du droit de traduction et de représentation, il le sera aussi, — il semble que l'on ait trouvé superflu de le dire expressément — du droit exclusif d'autoriser la représentation de la traduction de l'œuvre (Convention de Berne, art. 9, al. 2). Le droit d'adaptation (transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice-versa) lui est réservé, de même que le droit de faire des arrangements de musique. Est illicite l'appropriation par laquelle une mélodie distincte est empruntée à une œuvre musicale. La libre utilisation d'une œuvre n'est permise que s'il est créé une nouvelle œuvre originale.

Les emprunts licites sont soigneusement déterminés (art. 16, 17, 19 et s.). Les reproductions permises en matière de presse sont traitées dans l'article 18 d'une façon analogue à celle prévue par l'article 7 revisé de la Convention de Berne, mais avec une extension des droits de l'auteur, car la reproduction de travaux scientifiques, techniques ou récréatifs insérés dans les journaux serait prohibée, même s'ils ne portent aucune mention de réserve. En outre, les articles de discussion politique pourvus de cette mention ou revêtus du caractère d'un travail scientifique seraient protégés contre toute reproduction non autorisée. Les dispositions de l'article 18 donnant actuellement lieu à des discussions approfondies, nous nous bornons à constater la tendance du projet à dépasser la solution adoptée par la Convention.

Il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les instruments de musique mécaniques. Contrairement à la jurisprudence du Tribunal de l'Empire (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 58; 1901, p. 6), l'article 22 du projet permet l'adaptation d'œuvres musicales auxdits instruments même sous forme de disques, planches et cylindres interchangeables. La lutte engagée au sujet de cet article sera intéressante et instructive; la commission l'a adopté, il est vrai, sans modification, mais en même temps elle a voté, le 31 janvier, la résolution suivante⁽¹⁾, déposée par les députés Dietz, Fischer, Stadthagen et Südekum:

Le Gouvernement allemand est invité à entrer aussitôt que possible en négociations avec les autres pays de l'Union internationale en vue de faire étendre la protection du droit d'auteur dans le sens de l'interdiction de toute reproduction mécanique non autorisée de morceaux de musique aussi bien sur des instruments dans lesquels les cylindres ou autres parties reproduisant le morceau sont fixes que sur des instruments à appareils interchangeables,

lesquels peuvent être vendus séparément et introduits tour à tour, tels que disques, planches, cylindres, rouleaux, etc.

Lors de la première délibération sur le projet, MM. les députés Bekh, Esche, Müller et Rintelen penchèrent plutôt vers la solution d'insérer une règle semblable tout d'abord dans la loi intérieure et non pas de statuer l'exception prévue par l'article 22; d'autres députés (MM. Haussmann et Schrader) voulurent s'en tenir au sens entièrement restrictif, — libre utilisation de la musique protégée dans les seuls instruments (orgues de barbarie, boîtes à musique) à cylindres fixes, — donné à juste titre au n° 3 du Protocole de clôture par le Tribunal allemand suprême. M. le député Oertel préconisa une solution moyenne, mais sans la préciser davantage; quelle qu'elle soit, elle aura certainement une grande influence sur les travaux de la future Conférence de Berlin en cette matière.

Conditions de la protection. Le projet sanctionne la suppression déjà existante de toute formalité; l'auteur d'une œuvre anonyme et pseudonyme, qui veut bénéficier de la protection complète accordée aux œuvres signées, est toutefois admis à faire enregistrer son véritable nom. L'obligation d'apposer une mention de réserve sur les œuvres musicales pour s'assurer le droit d'exécution, obligation prescrite dans la loi actuelle, serait supprimée d'après le projet, conformément au vœu adopté par la Conférence de Paris. La présomption de propriété du droit d'auteur est réglée dans le projet conformément à l'article 11 de la Convention, avec quelques détails en plus: ainsi elle existera aussi en faveur de celui qui, par rapport aux œuvres représentées ou produites oralement avant ou après l'édition, sera désigné comme auteur lorsque la représentation ou la conférence aura été annoncée.

La question de la rétroactivité de la future loi fait l'objet de quelques articles intéressants (art. 60 et s.), celle de l'application rétroactive de la Convention de Berne est réglée par des ordonnances spéciales (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 76 et 90; 1898, p. 2 et 29).

Protection internationale; publication. Seront protégées d'après le projet toutes les œuvres éditées ou inédites dues à des auteurs de nationalité allemande. Nous trouvons ici le terme *Erscheinen*, sur la portée duquel l'exposé des motifs s'exprime ainsi:

Quant à la terminologie du projet, la distinction entre l'édition (*Erscheinen*) d'une œuvre et sa publication (*Veröffentlichung*) a une importance particulière. Par *Erscheinen*, le projet n'entend partout que l'édition par la voie du commerce de la librairie; en d'autres mots:

l'offre publique d'exemplaires reproduits. En revanche, l'expression *Veröffentlichung* est employée pour désigner tous les actes par lesquels l'œuvre est rendue publique, donc, outre l'édition, aussi la représentation, l'exécution ou la production orale.

Or, la Déclaration interprétative (n° 2) explique que « par œuvres publiées il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union », ce qui a été officiellement traduit ainsi en allemand: *Unter veröffentlichten Werken sind solche zu verstehen, welche in einem Verbandslande herausgegeben sind.* Le terme *Veröffentlichen* est donc ici synonyme d'édition; ce terme est pris, comme le dit le Mémoire spécial présenté sur cette question par la Délégation allemande à la Conférence de Paris (Actes, p. 190), dans une acception plus restreinte, la représentation ne constituant pas une *publication*. Au contraire, d'après le projet, ce dernier terme est plus large et comprend aussi la représentation, tandis que le terme *édition* est rendu par le mot *Erscheinen*.

On paraît craindre que cette divergence de termes ne crée des difficultés.⁽¹⁾ En pratique, elle ne causerait, — il est juste de le dire, — aucun inconvénient réel pour le régime de l'Union, ainsi qu'on a cru l'admettre. En effet, d'après le projet, les auteurs allemands sont protégés pour les œuvres éditées et non éditées, peu importe le lieu de publication. Quant aux auteurs étrangers, l'article 55 dispose qu'ils seront protégés en Allemagne directement et non par l'intermédiaire de leurs éditeurs (art. 60 de la loi de 1870 et régime de l'ancien article 3 de la Convention), pourvu que leurs œuvres paraissent pour la première fois sur territoire allemand, l'édition pouvant être faite par un éditeur allemand ou étranger ou par l'auteur lui-même (*Selbstverlag*). C'est le système applicable dans l'Union en vertu de la Déclaration interprétative. Ce système s'applique aussi à la publication dite *simultanée*, et il est même amplifié par le projet d'une façon commentée explicitement dans l'exposé des motifs:

La protection est accordée à l'étranger lorsqu'il édite l'œuvre pour la première fois dans l'Empire ou simultanément sur le territoire national et à l'étranger. Il faut tenir ici spécialement compte du cas qui n'est pas rare où l'œuvre éditée dans l'Empire est une traduction, tandis que l'édition étrangère faite simultanément ou ultérieurement renferme l'œu-

⁽¹⁾ M. le professeur Birkmeyer fait à ce sujet l'observation suivante dans son excellent ouvrage *Die Reform des Urheberrechts* (Munich, Ackermann, 1900, p. 7): « Wir werden also, wenn der Entwurf Gesetz geworden, vor der immerhin misslichen Thatsache stehen, dass «Veröffentlichen» für unsern nationalen Urheberrechtsverkehr etwas ganz anderes bedeutet als für den internationalen. »

vre dans la langue originale⁽¹⁾. Or, si l'édition allemande n'était traitée qu'en simple traduction, chacun serait libre de faire de l'œuvre originale non protégée une autre traduction en allemand et de vendre celle-ci. Il serait donc impossible de protéger, comme on l'entend, et l'auteur étranger et son éditeur national. En outre, l'édition allemande n'étant pas désignée comme une traduction, il se souleverait en cas de contestation une question litigieuse parfois difficile à résoudre, celle de savoir si on est en présence d'une simple traduction ou d'une seconde édition originale. C'est pourquoi, d'après l'alinéa 2 de l'article 55 du projet, l'édition parue en Allemagne sera considérée comme l'œuvre originale; il s'ensuit tout naturellement qu'il ne sera pas permis de faire des traductions de l'édition parue à l'étranger. D'autre part, l'étranger ne jouira d'aucune protection s'il fait paraître l'œuvre, même sous forme d'une traduction, d'abord à l'étranger.

La protection de l'auteur étranger est uniquement subordonnée à l'édition (*Erscheinen*) de l'œuvre; les autres modes de publication n'exercent aucune influence sur cette protection; celle-ci n'est donc pas acquise du fait que l'œuvre, avant d'être éditée par voie d'impression, est représentée en Allemagne. D'un autre côté, une œuvre éditée pour la première fois en Allemagne sera protégée, quand bien même elle aurait été représentée d'abord à l'étranger. Sur ce point, le projet suit donc également le droit international (Déclaration interprétative de Paris, n° 2).

A l'exception de la disposition précitée, le projet maintient la règle de ne pas accorder la protection nationale à tous les étrangers sans distinction; il ne donne donc pas satisfaction aux postulats adoptés par les Congrès de Wiesbaden et de Heidelberg⁽²⁾ et ne suit pas l'exemple de la Belgique, de la France et du Luxembourg; nous lisons dans l'exposé des motifs qu'une politique semblable ôterait aux États qui refusent la protection aux auteurs étrangers, tout motif de changer leur législation dans les rapports vis-à-vis de l'Allemagne.

LA REVISION DE LA LÉGISLATION ANGLAISE SUR LE COPYRIGHT ET LA CONVENTION DE BERNE

- I. Dispositions des deux nouveaux projets de loi en matière de protection internationale du *copyright*.
- II. Examen des bills au point de vue du régime de l'Union applicable en Grande-Bretagne (œuvres protégées; étendue de la protection; conditions et formalités; rétroactivité).

⁽¹⁾ Le cas des œuvres d'Ibsen publiées en Allemagne et en Norvège est fort instructif à cet égard. (*Réd.*)

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 112; 1899, p. 127.

III. Divergences entre les bills et la Convention d'Union (principe fondamental: mention de réserve; publication simultanée; notion de la publication).

I

Ayant à revenir, selon notre promesse, sur le côté international de la revision anglaise en matière de *copyright* ou plus exactement sur la manière dont seraient sauvegardés les intérêts des auteurs de notre Union, nous allons d'abord établir rapidement quelles sont les dispositions y relatives renfermées dans les deux projets actuellement soumis à la Chambre des Lords.

Après bien des fluctuations qui se sont fait sentir fortement dans la réglementation projetée de la protection internationale⁽¹⁾, les deux bills concernant la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et sur les œuvres d'art, que la Chambre Haute a adoptés le 5 mars 1900 en première lecture, traitent la matière indiquée de la façon suivante.

Le bill littéraire, rompant avec le système législatif existant actuellement et en vertu duquel la protection des œuvres nationales publiées en Grande-Bretagne est régie par des lois spéciales et celle des œuvres provenant des pays étrangers et des colonies par un autre groupe de lois particulières, réglerait, dans son ensemble, la protection de ces diverses catégories d'œuvres.

Des cinquante-deux articles dont se compose ledit bill, quatre concernent le droit colonial (art. 33 à 36); ceux se rattachant au droit international sont au nombre de neuf et forment une partie spéciale (chapitre II, art. 41 à 49); les trente-neuf autres articles s'appliquent au droit national; dans un chapitre final (III, art. 50 à 52) sont traitées certaines questions générales (définitions, mesures d'exécution).

C'est de la partie du droit international que nous nous occuperons en premier lieu, en faisant ressortir dès l'abord ce point important que, dans le nouveau système adopté, le législateur se borne à indiquer comme règles du droit international les stipulations des conventions conclues ou à conclure entre la Grande-Bretagne et d'autres pays; on en jugera par le résumé sommaire que voici:

Le chapitre II précité du bill littéraire contient une définition de l'Union avec énumération de ses membres actuels, et de même une définition précise de la Convention de Berne de 1886 et de l'Acte additionnel de 1896, avec la mention expresse que la Norvège n'a pas adhéré à ce dernier (art. 41 et 43). En vertu des articles

42, 44 à 46, Sa Majesté serait autorisée à promulguer des ordonnances en conseil pour rendre applicables les actes précités à des œuvres publiées avant ou après l'entrée en vigueur de ces actes, pour les exécuter mieux et pouvoir les modifier par des revisions futures, pour les étendre, lors de l'adhésion de nouveaux pays, à des œuvres créées dans ceux-ci, enfin pour faire des arrangements avec des pays non unionistes. L'article 47 règle la production, devant les tribunaux anglais, de certificats dûment légalisés, constatant l'existence du droit d'auteur dans les pays étrangers et constituant une preuve *prima facie* en faveur du titulaire du *copyright*. L'article 48 prévoit que les traductions de la Convention d'Union et de ses annexes, qui seront jointes aux ordonnances, auront un caractère officiel et que toute loi ou ordonnance anglaise, contraire à ces arrangements, sera abrogée. Enfin, l'article 49 permet aux auteurs étrangers d'œuvres protégées internationalement de bénéficier des mesures prises en douane pour empêcher l'importation des contrefaçons.

Les rédacteurs du bill artistique se sont arrêtés à une solution des plus simples: d'après l'article 22 de celui-ci, le second chapitre du projet de loi littéraire s'appliquerait en entier aux œuvres d'art, comme s'il était incorporé dans ce bill artistique et comme si ces œuvres étaient comprises dans la définition du mot «book», contenue dans la loi littéraire. Cela donne plus de concision et de clarté à ce second bill qui, d'un autre côté, a aussi gagné, ainsi que le premier, par l'abandon de l'idée peu pratique et juridiquement téméraire que l'on avait eue primitivement de faire figurer au nombre de leurs dispositions «la substance», c'est-à-dire les dispositions principales «résumées» de la Convention de Berne (v. notre revue, 1900, p. 26).

II

Si ces bills acquéraient force de loi, la Convention de Berne révisée ferait partie intégrante de la législation anglaise sur le *copyright* et la traduction officielle du texte de cet Acte aurait, aux termes de l'article 48 du bill littéraire, *conclusive evidence* devant les tribunaux anglais. En d'autres termes, le régime de l'Union deviendrait, quant à la protection des auteurs unionistes, *jus cogens* en Grande-Bretagne, et cela d'autant plus que toute disposition législative contraire (*inconsistent with the said arrangement*) serait expressément supprimée (*repealed*).

Tout serait ainsi pour le mieux s'il n'y avait à considérer ce fait important que la Convention abandonne elle-même certaines

⁽¹⁾ V. sur les diverses phases de la revision anglaise, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 8, 15, 95; 1898, p. 21, 38, 63, 79, 130; 1899, p. 56 et 86; 1900, p. 14 à 18, 25 à 28, 123.

matières à la législation intérieure dont elle réserve explicitement l'application; qu'elle repose sur le principe fondamental du traitement national réciproque en s'appuyant tout particulièrement sur les lois nationales, et qu'ainsi les divergences qui pourraient exister entre le droit national et le droit international pourraient provoquer des incertitudes et des frottements et embarrasser des juges habitués jusqu'à présent à appliquer exclusivement la législation du pays.

La comparaison des bills avec la Convention de Berne présente donc intrinsèquement une utilité réelle, car plus les futures lois s'accorderont avec le Pacte d'Union, plus celui-ci sera respecté dans sa lettre et dans son esprit, et plus on se rapprochera de l'idéal que les fondateurs de l'Union se sont nettement tracé: l'accord des législations intérieures sur tous les points essentiels.

Après ces observations de principe, nous grouperons nos constatations pour plus de clarté sous des rubriques déjà familières à nos lecteurs, et nous ferons ressortir la concordance ou la divergence des textes, ainsi que les lacunes qui, de ce chef, se révèlent dans les bills.

OEUVRES PROTÉGÉES. — La protection des œuvres énumérées dans l'article 4 de la Convention de Berne est de nature impérative dans toute l'Union. Ce n'est qu'à l'égard de ce qui peut être compris dans les mots: «enfin toute production *quelconque* du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction» que subsiste une certaine liberté d'appréciation. Sous ce rapport, les définitions que les projets renferment des termes *book*, *dramatic work*, *musical work*, *lecture* et *artistic work*, complètent utilement l'énumération de l'article 4 de la Convention. En effet, l'expression *book* comprend «les volumes, parties ou divisions d'un volume, brochures, journaux, feuilles imprimées, feuilles de musique, cartes géographiques et marines ou plans, publiés séparément, ainsi que les illustrations y insérées». Outre cela, le terme *dramatic work* est défini comme s'appliquant aux «tragédies, comédies, pièces, drames, farces, bouffonneries, livrets d'opéra, divertissements, ou autres œuvres dramatiques, mises en musique ou non, œuvres lyriques mises en musique ou autres compositions scéniques ou dramatiques». A son tour, l'expression *musical work* signifie «toute combinaison de mélodies ou d'harmonies ou toute mélodie ou harmonie séparée, imprimée, écrite ou reproduite par un autre procédé graphique». Les «lectures» comprennent les «morceaux à réciter ou allocutions», à l'exception des discours poli-

tiques et des sermons prononcés dans les églises ou autres lieux de culte public. Le terme *artistic work* enfin renferme quatre catégories d'œuvres: 1) celles de peinture, de dessin et de sculpture; 2) les gravures sur cuivre, à l'eau-forte et sur bois, les estampes, lithographies, photographies ou autres œuvres d'art créées par un procédé quelconque, mécanique ou autre, par lequel il est possible d'obtenir et de multiplier des impressions ou images de ces œuvres; 3) les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général, et 4) toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, etc. Ces deux dernières catégories sont mentionnées d'après les propres termes figurant dans l'article 4 de la Convention, ainsi que cela est relevé expressément dans l'exposé des motifs du bill artistique.

La protection des traductions licites (art. 6 de la Convention) est aussi prévue.

Les œuvres posthumes et les œuvres anonymes et pseudonymes sont comprises parmi les œuvres protégées dans l'Union. Le bill littéraire prévoit aussi cette protection, mais elle est passée sous silence dans le bill artistique, probablement ensuite d'un oubli qui, du reste, ne deviendrait préjudiciable qu'aux artistes anglais.

Le Protocole de clôture de la Convention règle encore la protection des œuvres architecturales, photographiques et chorégraphiques, mais avec renvoi formel aux lois nationales.

La protection des plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture est obligatoire dans l'Union (art. 4); en revanche, celle des œuvres d'architecture elles-mêmes est facultative (Acte additionnel, art. 2, 1). Étant donnée cette latitude laissée aux législations intérieures, le bill artistique n'énumère parmi les œuvres protégées que la première catégorie de ces productions, sans faire mention de la seconde; la réédification non autorisée des œuvres d'architecture proprement dites n'est pas indiquée comme constituant une contrefaçon, ainsi que les représentants des architectes le proclament dans les congrès et désiraient le voir reconnu par les lois des divers pays.

Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue bénéficient, dans l'Union, du traitement national, «en tant que la législation nationale permet de le faire et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires». Sous ce rapport, la situation serait très nette en Grande-Bretagne. Les photographies sont mentionnées, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, dans la

définition des œuvres d'art en ces termes: «photographies ou autres œuvres d'art». Les photographies originales seraient dès lors assimilées aux œuvres artistiques.

Quant aux photographies autorisées d'une œuvre d'art protégée, elles sont formellement admises à jouir de la protection légale aux termes de la Convention d'Union, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même (Protocole de clôture, I B). D'après le bill artistique, la future loi ne serait pas applicable à des gravures, estampes et photographies qui seraient des copies non autorisées d'œuvres d'art protégées. La Convention fixe donc sur ce point une règle positive et précise, sinon pour les gravures et estampes, du moins pour les photographies de ce genre: quelle que soit la durée de protection accordée aux photographies en général, celles reproduisant des œuvres encore protégées sont intangibles aussi longtemps que ces dernières. En déclarant que la loi protectrice du droit d'auteur ne s'applique pas à des photographies-copies non autorisées, les rédacteurs du projet anglais semblent vouloir dire *a contrario* qu'elle s'applique aux photographies autorisées. Faut-il en conclure que la durée de leur protection dépendrait de la vie du photographe, au lieu d'atteindre au moins la durée du *copyright* sur l'original, dépendant de la vie de l'artiste? Une disposition plus clairement rédigée écarterait des doutes qui peuvent avoir des inconvénients sérieux, étant donné le développement si considérable des procédés modernes de reproduction. Comme cela a été relevé avec raison⁽¹⁾, ces inconvénients se feraient sentir uniquement aux dépens des artistes anglais, car les artistes unionistes seraient à l'abri de toute piraterie grâce à la disposition formelle du Protocole de clôture.

Les œuvres chorégraphiques ne sont pas désignées spécialement dans les projets, mais elles semblent être bien comprises dans la définition large ci-dessus indiquée de l'expression *dramatic work*. On peut admettre dès lors que les œuvres chorégraphiques unionistes seraient protégées en Grande-Bretagne, puisque, d'après le n° 2 du Protocole de clôture de la Convention, ceux des pays de l'Union dont la législation comprend *implicitement* ces œuvres parmi les

(1) Dans une déposition devant la commission de la Chambre des Lords, M. Cutler, avocat de la Reine, a déduit logiquement de cette disposition que «the effect of this bill would be in England to give to the foreigner a longer term of protection in a photograph than was given to the Englishman».

Dans une autre déposition, M. Bentwich, avocat-spécialiste en matière de *copyright*, a dit fort bien: *It would therefore be creating a fresh inconsistency, if, in the new English legislation, that term of copyright were cut down to the term given to ordinary photographs.* V. sur la même question *Droit d'Auteur*, 1900, p. 28.

œuvres dramatico-musicales s'engagent expressément à les protéger, sous la réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

(A suivre.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

PORTÉE DE L'ARTICLE 2, AL. 2 (ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS ET FORMALITÉS) DE LA CONVENTION DE BERNE. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'OMISSION ET DE L'OBSERVATION DE LA FORMALITÉ DU DÉPÔT EN FRANCE.

(Tribunal de l'Empire. III^e chambre pénale. Audience du 8 avril 1897.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

.... Le pourvoi est mal fondé en ce qui concerne l'allégation que le juge précédent a violé les prescriptions de droit de l'article 2, alinéa 2, de la Convention de Berne. Cet article dispose que « la jouissance de ces droits (ceux mentionnés à l'alinéa 1) est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre... ». Or, le recourant est dans l'erreur lorsqu'il interprète cette disposition comme si elle faisait de l'accomplissement de toute formalité quelconque, dont l'observation est imposée à l'auteur de l'œuvre à protéger par la législation du pays d'origine, une *condition* de la protection internationale, sans qu'il y ait lieu de rechercher pour quelle raison et dans quel but l'observation de cette formalité a été prescrite par la législation dudit pays. Une opinion pareille est absolument contraire à l'esprit général de la Convention. Celle-ci voulait donner satisfaction à un besoin généralement senti en accordant, dans chacun des États contractants, aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ou à leurs ayants cause, qui sont protégés dans leurs pays d'origine contre la reproduction illicite de ces œuvres, également une protection complète, laquelle, néanmoins, n'excéderait pas en extension et étendue celle accordée aux auteurs nationaux.⁽¹⁾ À ce point de vue, il est compréhensible que la protection internationale soit subordonnée au fait que l'auteur de l'œuvre ait accompli dans le pays d'origine

(1) Cette phrase pourrait provoquer une interprétation erronée si elle n'était pas précisée : L'auteur unioniste jouit, il est vrai, de tous les droits reconnus par la *lex fori* grâce au principe de l'assimilation complète de cet auteur à l'auteur national (sauf quant à la durée), mais il y a lieu de réserver expressément les dispositions codifiées de la Convention qui sont de droit strict, lorsqu'elles sont plus favorables que celles de la loi intérieure. V. l'étude sur le *Principe fondamental de la Convention de Berne, Droit d'Auteur*, 1895, p. 162. (Réd.)

toutes les conditions et formalités dont la législation de ce pays fait dépendre la protection. Mais on ne voit absolument pas pourquoi la Convention aurait pu et dû poser comme condition de la protection internationale même l'accomplissement des formalités dont la législation du pays d'origine prescrit sans doute l'observation, toutefois dans le but évident, non pas de sauvegarder les droits de l'auteur sur son œuvre, mais bien de mettre à l'abri un intérêt d'un domaine tout autre et qui n'a rien à voir dans ces droits. L'opinion contraire exprimée par le recourant introduit dans la Convention une restriction absolument contraire à la tendance générale de cet Acte et qui ne trouve de point d'appui dans aucune de ses dispositions. Aussi la partie recourante n'a-t-elle pas tenté de motiver son interprétation de l'article 2, alinéa 2, autrement qu'en s'en référant purement et simplement au texte de cette disposition; mais même ce texte ne seconde pas tout à fait son interprétation. En effet, d'après la construction et l'enchaînement de la disposition en question, les mots « conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre » doivent être complétés par l'expression « la jouissance de ces droits » qui précède immédiatement; ils doivent donc être compris comme s'il était mis « des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre pour la jouissance de ces droits », en d'autres termes, « prescrites comme conditions pour la jouissance de ces droits », c'est-à-dire en vue de permettre la poursuite judiciaire des atteintes portées au droit d'auteur. L'interprétation soutenue par le recourant est basée sur une décomposition inadmissible de la phrase en ses différents membres isolés et sur une appréciation qui ne tient aucun compte de leur coordination logique. Ce qui, en revanche, parle encore en faveur de l'interprétation formulée par la cour de céans, c'est la remarque insérée dans le mémoire concernant la Convention, publié dans les imprimés du Reichstag (session de 1887, n° 100, p. 14 et s.) : « La notion des conditions et formalités comprend toutes les conditions, de forme et de fond, à l'existence desquelles est subordonnée la protection », et que seule la législation du pays d'origine peut avoir en vue.

La disposition de l'article 2, alinéa 2, n'ayant pas, d'après ce qui précède, la signification que lui attribue le recourant, la seule question qui se posait dès lors était celle de savoir si, et dans quelle mesure, la protection des intervenants était subordonnée en droit français à l'observation de la seule formalité à prendre en

considération ici, savoir le dépôt de trois exemplaires de l'œuvre à protéger auprès de l'autorité désignée par la loi. Le premier juge a envisagé comme prouvé le fait que la formalité prescrite a été accomplie en due forme. Ce prononcé ne saurait motiver un recours. La loi française sur la liberté de la presse, du 29 juillet 1881, article 3, oblige l'imprimeur à opérer, au moment de la publication de tout imprimé, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, le dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales, auprès de l'une des autorités désignées au 2^e alinéa. L'article 4 de la loi déclare les dispositions de l'article 3 applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés; seulement, dans le 2^e alinéa, il élève à trois le nombre des exemplaires à déposer pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés. La loi ne frappe l'omission du dépôt, auprès de l'autorité compétente, du nombre prescrit d'exemplaires que d'une simple amende; par contre, elle ne dispose pas que cette omission ait une importance quelconque pour la protection du droit d'auteur. Il semble dès lors (et c'est aussi l'opinion du recourant lui-même) que l'omission mentionnée soit frappée, conformément à la loi invoquée du 29 juillet 1881, d'une simple amende. À l'appui de cette manière de voir, on peut invoquer le fait que la loi du 19 juillet 1793, qui représente l'ancien droit, disposait expressément dans son article 6 que « tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs »; l'omission du dépôt entraînait ainsi pour l'auteur la perte du droit d'être admis en justice à poursuivre ses contrefacteurs; on est donc tenté de conclure que si la loi du 29 juillet 1881 ne fait pas mention de cette perte et se borne à menacer d'une simple amende l'omission du dépôt, c'est apparemment parce qu'elle a voulu faire abandon complet du principe consacré par l'ancienne loi du 19 juillet 1793 (perte du droit d'auteur) et a envisagé qu'une simple amende était suffisante à elle seule et aussi seule admissible pour punir la négligence dans l'accomplissement de la formalité prescrite.

À ce point de vue, la question soulevée dans le mémoire de recours si, dans l'espèce, un dépôt efficace du nombre prescrit d'exemplaires a ou n'a pas eu lieu, serait

sans aucune importance pour la solution du présent litige.

Même si l'on admettait, — étant donné que la question ci-dessus n'a pas été tranchée d'une façon à exclure tout doute, — que la disposition de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 trouve néanmoins encore son application dans l'espèce, la demande de revision ne saurait triompher. En effet, cette disposition ne fait pas dépendre la naissance du droit à la protection de l'auteur du dépôt des deux exemplaires; d'après l'opinion incontestée de la doctrine française, le droit de l'auteur à être protégé par rapport à son œuvre a son origine uniquement dans le fait qu'il a créé l'œuvre; en conséquence, la notion de la violation du droit d'auteur au moyen de reproductions illicites n'a pas non plus besoin, pour être réalisée, de l'accomplissement de la formalité dont il s'agit. L'observation de cette formalité a tout simplement cette portée que l'auteur est mis en mesure de poursuivre en justice les atteintes portées à son droit; le dépôt dès lors n'a pas d'autre caractère que celui d'une condition de procédure.

Il s'ensuit que, aussi longtemps que cette condition de procédure n'est pas accomplie, la violation du droit d'auteur, bien que constatée, ne peut être poursuivie en justice; mais cet obstacle une fois écarté, c'est-à-dire à partir du moment où la formalité en question a été observée — ultérieurement —, les atteintes au droit d'auteur, même celles portées avant le dépôt des exemplaires prescrits, peuvent parfaitement être poursuivies. Telle est l'opinion sinon unanime, du moins dominante, de la doctrine et de la jurisprudence françaises.⁽¹⁾

Dans l'espèce, il a été prouvé, aux yeux du premier juge, que le dépôt de l'album de clichés a été effectué auprès de l'autorité compétente le 24 janvier 1890. En conséquence, la condition de procédure dont l'observation est peut-être exigée par le droit français pour la poursuite en justice des reproductions dont il s'agit est accomplie, puisque la présente procédure n'a été introduite qu'en 1893.

PRIX-COURANT NON PROTÉGÉ EN TANT QU'ÉCRIT. — NOTION DE L'ÉCRIT ET DE LA TRADUCTION PROTÉGÉABLES.

(Tribunal de l'Empire. 1^{re} Chambre pénale. Audience du 12 mars 1900.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le jugement attaqué conteste au prix-courant de la demanderesse la qualité d'un

(1) V. Dalloz, Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, t. XXXVIII. S. v. Propriété littéraire et artistique, ch. 8, n^{os} 437, 445, al. 2; 455 et Note 1, et Supplément au Répertoire, t. XIV. S. e. v. ch. 9, n^{os} 128, 129, 130, 131.

écrit dans le sens de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, en alléguant que ce prix-courant n'est pas le résultat d'une activité intellectuelle originale...

Les illustrations représentant les produits indiqués ne sont pas à prendre en considération ici. Il n'y a que l'énumération, en trois langues, des objets offerts dont l'accusation prétend qu'elle constitue un écrit jouissant de la protection légale. Le pourvoi en revision du magistrat du Ministère public fait valoir que la traduction du texte allemand, en français et en anglais, de même que la combinaison de ces trois descriptions sont dues à un travail intellectuel propre de l'auteur dont il n'aurait été tenu à tort aucun compte...

La loi déclare à l'article 1^{er} que les ouvrages (*Schriftwerke*) sont protégés, sans désigner plus exactement ce qu'il faut entendre par ce terme; toutefois, comme elle ne parle pas d'écrits (*Schriften*) tout simplement, mais d'ouvrages écrits (*Schriftwerken*), il y a lieu d'en déduire la délimitation de cette notion; mais il est clair que par ce moyen on ne saurait tracer pour chaque cas une limite excluant tous les doutes. C'est pourquoi la décision finale devra être basée sur l'appréciation des circonstances de fait de l'espèce. Or, la Chambre pénale expose que la partie ajoutée aux illustrations n'est pas autre chose qu'une énumération des marchandises avec indication des prix, sans adjonction d'une notice explicative ou d'autres observations; elle constate en outre que même l'adjonction aux illustrations d'observations semblables en plusieurs langues est une chose pratiquée depuis des années. Il résulte en tout cas de cette dernière constatation que l'auteur n'a fait preuve d'activité intellectuelle ni dans la forme sous laquelle le texte du prix-courant est rédigé, ni dans la manière dont il est ordonné (v. arrêts du Tribunal en matière pénale, vol. 10, p. 728). Reste la traduction des adjonctions allemandes — ces adjonctions en elles-mêmes ne peuvent être considérées comme un ouvrage — en langues étrangères qu'on sera peut-être tenté d'attribuer à un travail individuel d'auteur. Toutefois, il est impossible d'admettre que toute traduction, sans aucun égard à ce qui est traduit, puisse être qualifiée de *Schriftwerk*. Ici encore la limite est difficile à tracer et ne peut l'être qu'après examen de chaque cas isolé. La Chambre pénale ayant déclaré que, dans l'espèce, les courtes indications sur l'objet des illustrations ont pu être traduites sans une activité intellectuelle originale, voire même créatrice de la part du traducteur, c'est là une considéra-

tion de fait dont on ne peut pas dire qu'elle implique une erreur de droit.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

CONTREFAÇON D'UN OPÉRA ITALIEN. — APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTEVIDEO.

(Juge civil de Buenos-Ayres : M. B. Williams. Audience du 1^{er} décembre 1900. — Sonzogno c. Rivarola.)⁽¹⁾

La maison d'édition de musique Louis F. Rivarola, à Buenos-Ayres, ayant édité plusieurs morceaux de musique empruntés à l'opéra *Cavalleria Rusticana*, la maison Sonzogno, propriétaire de cet opéra, lui intenta une action en dommages-intérêts et en destruction des éditions frauduleuses, action basée sur la Constitution argentine, la Convention littéraire de Montevideo et les articles 888, 903, 904, 907, etc., du Code civil. Le défendeur Rivarola contesta le bien-fondé de cette action en faisant valoir que l'Italie n'est ni signataire de la Convention de Montevideo ni pays contractant, car la reconnaissance de cette qualité aurait dû être sanctionnée par le Pouvoir législatif, un décret du Pouvoir exécutif ne suffisant pas à cet effet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les faits affirmés par le demandeur, sauf ceux relatifs aux dommages-intérêts, qui, d'un commun accord, ont été écartés du présent litige, ont été reconnus formellement par M. Rivarola, et il est dès lors démontré que la maison d'édition Sonzogno a acquis les droits d'auteur à l'égard de l'opéra en cause et que le défendeur a, sans le consentement de cette maison, reproduit et publié pour son compte les morceaux et arrangements de musique empruntés à l'opéra mentionné.

La Constitution nationale prescrit dans l'article 17 clairement et explicitement que tout auteur ou inventeur est le propriétaire exclusif de son œuvre, invention ou découverte pendant le délai fixé par la loi; mais le demandeur soutient que cette disposition s'applique uniquement aux habitants de la République. Toutefois, cette exclusion par rapport au droit des auteurs étrangers ne ressort pas expressément de la Constitution

(1) *Revista de Patentes y marcas*, du 20 décembre 1900. Le directeur de cette revue, M. le docteur T.-A. Le Breton, fait observer en note qu'à son avis, le but poursuivi par ce procès et qui était de créer un précédent légal, n'a pas été atteint, car les tribunaux ordinaires de la capitale et des provinces sont incompétents pour connaître des affaires réglées par des traités internationaux; cela ressort pour lui de l'article 100 de la Constitution, de l'article 2 de la loi nationale du 14 septembre 1863 et de la jurisprudence constante de la Cour suprême, d'après laquelle chaque traité doit faire l'objet d'une loi nationale et doit être appliqué dès lors par la justice fédérale. Dans l'espèce, toutefois, la question du *forum* et de la compétence du juge civil n'a pas été soulevée.

ni d'aucune loi nationale. Au contraire, la loi sur les brevets d'invention, adoptée par notre honorable Congrès, constitue une preuve convaincante que le droit assuré par l'article constitutionnel précité s'étend aussi aux auteurs et inventeurs étrangers, puisqu'elle prévoit (art. 2) que le droit exclusif d'exploitation accordé aux auteurs de nouvelles découvertes ou inventions est également applicable à celles réalisées et brevetées en pays étranger. Le Congrès a donc interprété la clause constitutionnelle en question d'une manière large en reconnaissant aux inventeurs étrangers la propriété de leurs œuvres ou inventions pour la durée prévue par la loi, aussitôt que les conditions y indiquées auront été remplies, et comme ledit article 17 comprend aussi bien les auteurs que les inventeurs, il n'existe aucun motif de faire une exception en ce qui concerne le droit des premiers et de reconnaître ce droit uniquement en faveur des habitants de la République Argentine. En outre, les décisions du Congrès sud-américain de droit international privé ont été approuvées par le Congrès argentin, de sorte qu'il a été stipulé par un acte formel du Pouvoir législatif que l'article constitutionnel précité protège non seulement les auteurs résidant sur le territoire national et les œuvres qui y ont été écrites, mais aussi les auteurs et ouvrages étrangers.

D'autre part, le défendeur sait, et un rapport émanant du Ministère des Affaires étrangères le prouve, que le Royaume d'Italie a adhéré, le 18 avril 1900, au Traité concernant la propriété littéraire et artistique conclu dans le Congrès sud-américain de droit international privé.

Le défendeur objecte, il est vrai, à ce sujet que des pays ou nations autres que ceux de l'Amérique du Sud n'ont pu adhérer aux conventions adoptées par ledit Congrès; mais cette objection est entièrement erronée et dénuée de fondement, car du fait que seules les Républiques Argentine, de Bolivie, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay y ont été représentées, il ne résulte nullement que d'autres nations en dehors du continent sud-américain n'auraient pas pu accéder aux traités conclus. L'article 13 du traité concernant la propriété littéraire et artistique, l'article 71 du traité de droit civil, l'article 52 de celui de droit commercial, l'article 51 de celui de droit pénal, l'article 16 de celui de droit de procédure, l'article 8 du traité concernant les marques de fabrique et de commerce, l'article 10 de celui concernant les brevets d'invention et l'article 6 de celui concernant l'exercice des professions libérales ne renferment pas la restriction invoquée par le défendeur; bien au contraire,

ils disposent expressément que les conventions pourront être ratifiées aussi par les nations qui, sans avoir pris part audit Congrès, désirent les signer; il suffira de faire à cet effet une notification qui tiendra lieu d'échange des ratifications.

Pour ces motifs et conformément aux dispositions des articles 1 à 3, 9 et 11 du traité littéraire de Montevideo, je décide qu'il y a lieu d'accueillir la demande et, en conséquence, je condamne le défendeur à réparer le dommage causé à E. Sonzognio, etc.

BELGIQUE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'UNE ŒUVRE DE VERDI PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE. — EXÉCUTION DISTINCTE A L'AIDE D'UN APPAREIL TRANSMETTEUR. — DOMMAGE.

(Justice de paix de Bruxelles, 1^{er} canton. Audience du 2 octobre 1899. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. la Société de téléphonie privée.)

Nous, juge de paix,

Attendu que la Société défenderesse a établi au local de la Société des Concerts artistiques, des récepteurs qui ont permis aux visiteurs de l'Exposition d'électricité, rue de la Paille, de participer, par voie téléphonique et moyennant une certaine rétribution, à l'audition des morceaux de musique exécutés audit local, d'après un programme renseignant les visiteurs de l'Exposition sur les titres des morceaux et l'heure précise de leur exécution, la Société des Concerts artistiques étant d'ailleurs, en ce qui la concerne, dûment autorisée à exécuter le répertoire de la Société des auteurs et compositeurs de musique, dont fait partie le demandeur;

Qu'il n'est pas contesté qu'à la date du 1^{er} juillet, *Rigoletto*, œuvre du demandeur, était au programme, a été exécutée, et l'exécution transmise, comme il est dit ci-dessus; ...

Attendu que c'est dans ces conditions que le demandeur réclame à la Société défenderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 125 francs, ou telle autre à fixer par le tribunal;

Qu'à cette demande la Société défenderesse oppose les moyens de fait et de droit qui seront rencontrés ci-après, et, jugeant le procès à elle intenté vexatoire, réclame reconventionnellement du demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs;

Attendu d'abord qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici si la Société des Concerts artistiques, qui n'est pas au procès, a ou n'a pas autorisé la défenderesse à établir chez elle des récepteurs téléphoniques, ou si, l'ayant autorisée, elle a elle-même outre-

passé les droits que lui confère la convention verbale d'abonnement conclue par elle avec la Société des auteurs et compositeurs de musique; qu'il n'y a en litige que le fait tel quel de la défenderesse et que la seule question à résoudre est celle de savoir si, à raison de ce fait, la demande est fondée et dans quelle mesure;

Attendu que cette solution est tout entière dans les articles 3 et 16 de la loi du 22 mars 1886;

Attendu que l'on oublie constamment que le droit d'auteur est une propriété « mobilière, cessible et transmissible », dit l'article 3 cité; que si, pour des motifs qui ont été longuement discutés, la loi l'a restreinte dans son étendue et sa durée, elle constitue, dans ses limites légales, non pas un privilège, ce qui la rendrait suspecte et douteuse dès l'abord, mais une propriété de droit commun; qu'il faut donc, toujours dans les limites légales du droit, reconnaître le pouvoir absolu de l'auteur de disposer, comme il l'entend, de sa propriété; que si, enfin, l'on insinue que la loi, rompant avec des abus séculaires, a eu tort de reconnaître et de définir le droit d'auteur, ce reproche atteint toute propriété quelconque, laquelle n'existe que par la reconnaissance et la protection de la loi; que, cela dit, se pose la question de savoir si, dans les circonstances acquises aux débats, la défenderesse a lésé le droit légal du demandeur;

Attendu que l'article 16 de la loi citée défend l'exécution publique d'une œuvre musicale sans le consentement de l'auteur;

Que la loi ne distingue pas quant aux modes d'exécution que la science vulgarisée peut multiplier et multipliera à l'infini;

Qu'il n'importe pas, dès lors, que l'exécution ait lieu par voie directe et ordinaire, ou par voie d'instruments récepteurs et transmetteurs de l'œuvre exécutée dans un autre lieu;

Qu'il est évident, dans cette dernière hypothèse, comme c'est le cas dans l'espèce, que si l'exécution dépend d'une autre, elle n'en constitue pas moins, et malgré cette dépendance, une exécution distincte, puisqu'elle n'existe et ne saurait exister sans la volonté et le fait de celui qui l'établit et l'organise, quel que soit, d'ailleurs, le but, intéressé ou non, de l'organisateur, la loi ne formulant sur ce point aucune restriction, et laissant au juge le soin d'apprécier le fait avec les circonstances qu'il comporte;

Que l'exécution organisée par la défenderesse, exécution *distincte* sans contredit, apparaît avec la même évidence comme exécution *publique*, accessible à tous moyennant une rétribution légère; que, d'ailleurs,

ce caractère de publicité n'est pas même ici en discussion ;

Que toute exécution publique, *non autorisée*, implique par ce fait même une lésion du droit méconnu, puisqu'aux yeux de la loi elle constitue un abus de la propriété d'autrui ;

Que la défenderesse ne justifie d'aucune autorisation ; qu'il est établi au contraire que la défense expresse lui a été faite ; que sa bonne foi, sa conviction quant à la réalité de son propre droit, ses intentions quant à la vulgarisation des applications ingénieuses et encore nouvelles de la science, ne sont pas exclusives du quasi-délit dont le demandeur poursuit la reconnaissance et la réparation en justice ;

PAR CES MOTIFS et statuant sur la demande principale : la déclarons fondée ; en conséquence, condamnons la Société défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs, avec les intérêts judiciaires, à partir du jour de la demande.

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES AU MOYEN DU GRAPHOPHONE (PHONOGRAPHE). — DOMMAGE

(Justice de paix de Bruxelles, 1^{er} canton. Audience du 2 octobre 1899. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Belot & C^o (1))

Attendu que le défendeur ne conteste pas l'exécution publique des œuvres des demandeurs, aux dates et lieu rappelés en l'exploit introductif, et ce au moyen du graphophone (phonographe), mais se borne à affirmer « que pour que l'exécution publique donne ouverture au droit d'auteur, il faut que l'œuvre soit la chose essentielle de l'exécution, constitue une emprise réelle de la propriété de l'auteur, dans le but de réaliser un bénéfice ou un avantage à l'aide de cette usurpation, — ce qui ne serait pas le cas ici, — le but de l'exécution étant de faire connaître au public l'invention curieuse du phonographe, celle-ci attirant seule le public, indépendamment de l'œuvre reproduite ; »

Attendu que ce soutènement établit d'abord en droit une distinction qui n'est pas dans la loi ; que l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 est clair, formel et précis ; qu'il n'implique aucune réserve au but spécial — intéressé ou non — que l'exécution veut atteindre ; que, dans le sens de la loi, il y a donc atteinte portée au droit d'auteur dès qu'il y a exécution publique non autorisée ; que le droit d'auteur est un droit mobilier (art. 3) et que déterminé, limité comme il l'est par la loi dans son étendue et sa durée, il s'use par

l'exécution comme une propriété mobilière quelconque par l'usage : qu'il s'use d'autant plus vite même que la vogue de l'œuvre est plus grande ;

Que d'ailleurs, en fait, et contrairement aux affirmations du défendeur, il est établi de toute évidence, par les documents versés au procès, que dans les auditions par le graphophone, l'élément musical, loin d'avoir l'insignifiance que lui prêtent les défendeurs, constitue en réalité l'élément principal, est l'objet d'une exploitation puissamment et minutieusement organisée, et par le choix des exécutants pour la mise au point de l'instrument, et par la publicité donnée aux auditions, dont le programme est arrêté et imprimé d'avance ; que dans cette mise au point du répertoire de l'instrument par des interprètes choisis *ad hoc*, tous sont rémunérés selon leur talent et leur mérite ; que, selon le soulèvement du défendeur, il n'y aurait lieu de négliger, dans cette rémunération générale, que les auteurs eux-mêmes des œuvres dont se compose le répertoire ;

Attendu que par ainsi le défendeur a causé aux demandeurs un dommage dont il doit réparation ; que dans l'évaluation de ce dommage, que nous fixons équitablement à la somme ci-dessous, on ne peut perdre de vue les frais spéciaux que cause aux demandeurs la reconnaissance de leur droit en justice ;

PAR CES MOTIFS,

Déclarons les demandeurs fondés en leur action ; en conséquence, condamnons le défendeur à leur payer à chacun, à titre de dommages-intérêts, la somme de *cinq francs*, soit ensemble *trente-cinq francs*, avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande ; le condamnons en outre aux dépens.

FRANCE

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONJOINT SURVIVANT. — LOIS DES 14 JUILLET 1866 ET 9 JUIN 1891.

(Tribunal civil de la Seine. Audience du 28 février 1900. — Stapleaux c. Société des Gens de lettres.)

Nous avons consacré aux *Droits du conjoint en matière de propriété intellectuelle* et notamment à ceux du conjoint survivant une étude spéciale (*Droit d'Auteur*, 1899, p. 25 à 30) à laquelle nous renvoyons. Dans l'espèce, une question, discutée seulement par la doctrine (Pouillet, n° 225), a été tranchée pour la première fois par la jurisprudence, d'après le *Droit* (n° du 21 avril 1900) ; ce journal la présente ainsi :

La dame Stapleaux se prévalait des termes de l'article 2 de la Convention d'Union de

Berne, du 9 septembre 1886, comme lui donnant droit d'invoquer, quoique Belge par son mariage, toutes les dispositions, même d'ordre successoral, de la loi française. Elle soutenait d'ailleurs que la simple jouissance accordée au conjoint survivant par cette loi, n'est pas un véritable droit successoral, mais un droit personnel qui naît au décès de l'auteur et qui échappe à la règle de la déduction des dettes.

La Société des Gens de lettres répondait que la loi de 1866 n'est rendue applicable aux étrangers par la Convention de Berne que dans ses dispositions relatives à la *protection des œuvres* au profit des ayants droit, mais n'avait pas changé la règle : *Mobilia sequuntur personam*, applicable aux successions composées de droits d'auteur comme à toutes autres successions. Elle ajoutait que, si exceptionnel que soit le droit conféré au conjoint survivant par la loi de 1866, ses dispositions à cet égard sont bien des dispositions d'ordre successoral, le conjoint survivant succédant réellement à tout l'usufruit des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé de son vivant, et que par suite, cet usufruit, déjà grevé des dettes de l'auteur de son vivant, devait en rester grevé, après la mort de celui-ci, proportionnellement tout au moins à son importance, tout comme l'usufruit établi par le nouvel article 767 C. civ. dont les dispositions sont analogues à celle de la loi de 1866.

Le point de vue auquel s'est placé le Tribunal dans cette affaire dont il est inutile d'exposer les conditions de fait, ressort avec suffisamment de clarté des considérants suivants :

Attendu... qu'en admettant que la veuve Stapleaux, Belge par mariage, ait en France sur les œuvres littéraires de son mari publiées en France les mêmes droits qu'une veuve française, elle n'en a pas de plus étendus ;

Attendu que, si les droits conférés par la loi du 14 juillet 1866 à la veuve d'un auteur sont indépendants de son régime matrimonial et peuvent s'exercer *concurrentement* avec les droits successoraux qu'elle tient de la loi du 9 juin 1891, (1) ces droits ont pour corollaire nécessaire l'obligation de payer, dans la mesure et en proportion de l'émolument qu'ils procurent, les dettes contractées par l'auteur défunt ; qu'autrement, la veuve d'un auteur, qui aurait durant le mariage partagé sa mauvaise fortune et souffert des mesures d'exécution prises contre lui par ses créanciers, trouverait dans le décès de son mari un titre pour jouir du produit de ses œuvres, sans faire honneur aux engagements dont ces mêmes œuvres devaient garantir l'exécution ; que la loi ne saurait être entendue dans le sens où elle produirait de telles conséquences, inadmissibles à moins d'un texte formel ;

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 22.

(1) V. Darras, dans le *Droit d'Auteur*, 1891, p. 39 et 40.

Attendu, en conséquence, que la Société des Geus de lettres ne pouvait, au mépris des saisies formées entre ses mains sur les produits des droits d'auteur du sieur Stapleaux, payer à sa veuve les sommes représentant ces produits; et qu'elle était, par les motifs ci-dessus exprimés, en droit de consigner ces sommes à la charge des oppositions.

SUISSE

EXÉCUTION NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES PROTÉGÉES PAR LA CONVENTION. — BUT DE LUCRE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE LA SALLE.

(Tribunal de police du district de Lausanne. Audience du 21 juillet 1899. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Torlaschi.)

LE TRIBUNAL,

Après avoir déclaré qu'il résulte des pièces produites au dossier que les œuvres musicales exécutées dans l'établissement de Torlaschi jouissent de la protection instituée par la Convention du 9 septembre 1886, constate que les concerts dont il s'agit ont lieu, non seulement du consentement de Torlaschi, mais en vue d'achalander son café; qu'il y a donc but de lucre évident.

Attendu, poursuit le jugement, que Torlaschi a pris la responsabilité de ces concerts en les annonçant ou en les laissant annoncer au public par la voie des journaux, et en mettant ses locaux à la disposition des exécutants;

Attendu qu'il était averti par le représentant de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, que celle-ci entendait faire respecter les droits de ses sociétaires, et qu'il a passé outre à cette réclamation;

Attendu que Torlaschi est ainsi coupable d'avoir, dans les circonstances de lieu et de temps susmentionnées, contrevenu à la disposition de l'article 13 de la loi fédérale du 23 avril 1883, en violant sciemment le droit d'auteur protégé par cette loi.

PAR CES MOTIFS,

Le condamne à 10 francs d'amende, à 40 francs de dommages-intérêts et au paiement de tous les frais.

TUNISIE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES. — DÉLIT.

(Tribunal correctionnel de Tunis. Audience du 27 novembre 1897. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Piérantoni.)

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que Pinculpé (directeur d'un cirque forain,

en représentation à Tunis) s'est rendu coupable d'avoir, à Tunis, les 17 septembre et 9 octobre 1897, fait exécuter publiquement des œuvres artistiques dont les demandeurs sont les auteurs ou les ayants droit, sans avoir obtenu le consentement formel et par écrit de ces derniers;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'article 5 du décret beylical du 15 juin 1889;⁽¹⁾

PAR CES MOTIFS,

Déclare le nommé Piérantoni (Rodolfo), coupable du délit ci-dessus spécifié; par application des dispositions des articles précités le condamne à *trente francs* d'amende.

Condamne, en outre, Piérantoni à payer à chacune des parties civiles la somme de *cinq francs*, à titre de dommages-intérêts, soit en tout la somme de *quatre-vingt-cinq francs*. Le condamne, enfin, aux dépens envers lesdites parties civiles.

Nouvelles diverses

Allemagne

Revision de la législation sur le droit d'auteur

La commission de 21 membres⁽²⁾ à laquelle le *Reichstag* a décidé, le 9 janvier 1901, de renvoyer les projets de loi concernant le droit sur les œuvres littéraires et musicales, et concernant le contrat d'édition (v. numéro du 15 janvier, p. 12) a commencé sans retard ses travaux et a soumis le premier de ces projets à une première lecture; des séances assez nombreuses ont été consacrées à cet examen jusqu'au 13 février, jour où elle est entrée dans la discussion du second projet relatif au contrat d'édition; la presse a été tenue, par des communiqués assez explicites, au courant des résolutions prises dans chaque séance. Nous ne pouvons, cependant, entrer dans tous ces détails; force nous est de résumer les modifications *principales* apportées par la commission au projet gouvernemental sur le droit d'auteur; malgré des délibérations approfondies, le nom-

(1) L'article 5 de cette loi sur la propriété littéraire et artistique, promulguée le 15 juin 1889, est ainsi conçu: «Aucune œuvre littéraire ou artistique non tombée dans le domaine public ne pourra être publiquement exécutée dans la Régence, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 50 piastres au moins et de la confiscation des recettes au profit des auteurs ou de leurs ayants droit.»

(2) Cette commission a été ainsi composée: MM. Spahn, président; Hasse, vice-président; Müller (Meiningen), Schrempf, Südekum, de Witt (Cologne), secrétaires: Arendt, Bekh (Cobourg), prince Czartorysky, Dietz, Esche, Fischer (Berlin), Haussmann (Böblingen), Liebermann von Sonnenberg, Lurz, Mentz, Oertel, Stadthagen, Baron von Thünefeld, Wellstein, Zehnter, membres.

bre de ces modifications est relativement restreint, 50 des 65 articles ayant été adoptés finalement sans aucun changement.⁽³⁾

Ce sont surtout les dispositions concernant les reproductions licites qui ont été remaniées. Serait permise, d'après la commission, la reproduction d'articles de journaux, non pourvus d'une mention de réserve, à condition de ne pas en défigurer le sens et d'indiquer la source clairement; la reproduction des travaux scientifiques, techniques et récréatifs publiés dans les journaux serait prohibée sans restriction aucune, celle des faits divers et des nouvelles du jour, insérés dans les journaux *et les revues*, serait entièrement libre. Les conférences et discours prononcés dans des délibérations publiques pourront être reproduits dans les seuls journaux.

D'après l'article 13 modifié, les mélodies distinctes ne pourront être empruntées à une œuvre musicale et utilisées pour une nouvelle œuvre que si celle-ci constitue une création indépendante et originale.

Lorsque des articles isolés, des poésies détachées ou de petites parties d'un écrit, sont insérés dans un recueil destiné à l'usage des écoles, il sera interdit d'y apporter, du vivant de l'auteur, sans son consentement, les changements paraissant nécessaires à cet effet (nouvel article 24).

La disposition d'après laquelle les exécutions musicales sont libres du moment où elles seront organisées par des sociétés dont les membres seuls, y compris leurs familles, auront été admis comme auditeurs, a été supprimée.

Un nouvel article (art. 41 a) permet de frapper les atteintes portées au droit d'auteur, alors même que l'œuvre ne serait que partiellement reproduite, répandue, communiquée publiquement, exécutée ou récitée.

Outre la résolution concernant les instruments de musique mécaniques, dont le texte est traduit plus haut (p. 27), la commission a, après un échange de vues très approfondi, adopté une proposition des députés Arendt, Dietz, Esche, Müller, Oertel, Spahn et Wellstein, relative à la question du domaine public payant; en voici la teneur:

Le *Reichstag* est prié d'inviter par une résolution le Gouvernement à examiner, lors de la revision ultérieure des lois concernant la protection des œuvres des arts figuratifs s'il n'est pas possible d'exiger des éditeurs ou des imprésarios professionnels une redevance pour la nouvelle édition et l'exécution d'œuvres

(3) Le *Börsenblatt* (n° 38, du 14 février 1901, Annexe) publie un excellent Tableau comparatif — rigoureusement exact — du texte original du projet et du texte tel qu'il est sorti des discussions de la commission. Avis aux collectionneurs de documents.

littéraires et musicales tombées dans le domaine public, redevance dont le montant serait attribué à venir en aide aux écrivains et compositeurs nationaux indigents et à leurs survivants et parents pauvres.

Par cette résolution a été reprise l'idée, proposée d'abord par quelques membres de la commission, de fixer d'emblée la redevance pour l'exploitation des œuvres du domaine public à dix pour cent des produits nets évalués tous les trois ans; la répartition des sommes ainsi perçues aurait dû s'opérer, d'après les auteurs de cette proposition, par le Chancelier de l'Empire ou son représentant assisté d'une commission de quatorze membres. (1)

Enfin la commission vota la résolution suivante rédigée par M. le député Müller:

Le Chancelier de l'Empire est invité à déposer aussitôt que possible des projets de lois, conformes au présent projet, concernant la protection des œuvres des arts figuratifs, de photographie et de dessins et modèles (lois impériales des 9, 10 et 11 janvier 1876) et à régler en connexité avec ces projets le contrat d'édition relatif à ces œuvres.

S. E. M. le Secrétaire d'État, docteur Nieberding, se déclara prêt à établir promptement la concordance entre les diverses parties de l'œuvre législative concernant la protection de ces droits, au moyen de la revision des lois indiquées.

Grande-Bretagne

Revision de la législation sur le droit d'auteur

Dans le discours du trône prononcé le 14 février à l'ouverture du Parlement, S. M. le roi Edouard VII a déclaré qu'une législation a été préparée en vue d'amender les lois concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires. Le même jour, M. Balfour, président du *Board of Trade*, fit part à la Chambre des Communes de son intention de déposer dans un avenir rapproché un projet destiné à codifier et à amender la législation relative à cette même matière.

Notre confrère *The Author* qui donne ces renseignements croit savoir que le bill qui émanera du *Board of Trade* suivra de près les principes établis par le bill dont Lord Monkswell est le premier auteur et que Lord Thring a rédigé définitivement (*V. Droit d'Auteur*, 1900, p. 123).

(1) V. les critiques adressées à cette proposition par M. Voigtländer, *Börsenblatt*, n° 34, du 9 février.

Russie

L'Union des écrivains russes et la protection internationale des droits des auteurs

Le Congrès de la propriété littéraire et artistique, organisé en juillet 1900 à Paris, avait donné mandat à l'Association littéraire et artistique internationale de faire les démarches nécessaires pour tenir la session de 1901 à Saint-Petersbourg; on s'était dit qu'une discussion loyale et précise de la question de la protection internationale du droit d'auteur aplanirait en Russie les principales difficultés qui retardent l'entente si désirable dans ce domaine entre ce pays et les nations occidentales. Des lettres furent adressées par le comité exécutif de l'Association aux présidents des six grandes sociétés de littérateurs russes, tant à Saint-Petersbourg qu'à Moscou, pour les pressentir au sujet de l'accueil que trouverait un congrès semblable chez eux. Une des sociétés consultées fut l'*Union des écrivains russes*, dont le siège est dans la première des deux villes précitées. En octobre 1898, cette société avait adopté une série de résolutions entièrement hostiles au mouvement en faveur de l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne; en rendant compte des tendances qui s'étaient manifestées alors pour le maintien de la *liberté* de traduction, nous disions (*Droit d'Auteur*, 1899, p. 44): «L'effet de ce vote regrettable des auteurs russes se fera certainement sentir encore pendant un certain temps.» Cette prévision s'est malheureusement réalisée, car dernièrement, le président de l'*Union des écrivains russes*, M. Pierre Steinberg, a adressé au bureau de l'Association, à Paris, la lettre suivante:

Monsieur et honoré confrère, j'ai le regret de vous communiquer que l'Union des écrivains russes n'a pu se conformer à votre désir d'organiser un congrès à Saint-Petersbourg. Votre lettre a été lue au comité de l'Union et transmise en rapport à l'assemblée générale, qui s'est déclarée *contre* l'organisation d'un congrès international ayant pour but de préparer le terrain aux conventions littéraires qui sont réputées ici peu conformes aux intérêts de notre littérature, et surtout à ceux de nos lecteurs. Telle est au moins l'opinion de la grande majorité des écrivains qui font partie de l'Union. Il va de soi que notre Société ne voudrait nullement déprécier l'importance d'une entente cordiale sur les différentes questions que l'Association tient à résoudre; seulement nous ne pouvons prêter au congrès l'appui que vous sollicitez.

Veillez, etc.

M. Jules Lermina, secrétaire perpétuel de l'Association littéraire et artistique internationale, en communiquant cette lettre à la presse française, ajoute que «l'Associa-

tion ne se découragera pas pour si peu; ses prochains congrès sont ainsi réglés: 1901, Vevey; 1902, Naples; 1903, Berlin; 1904, Athènes. Une fois de plus, la vérité continuera sa marche.»

Congrès et Assemblées

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PHOTOGRAPHIE

Paris, 23 au 28 juillet 1900

Des renseignements obtenus ultérieurement nous permettent de compléter la notice que nous avons déjà consacrée à ce congrès (*v. Droit d'Auteur*, 1900, p. 157) et de publier, en particulier, le texte des résolutions votées qui touchent à notre domaine.

La dixième question: *Protection de la propriété des œuvres photographiques; assimilation complète des œuvres photographiques aux œuvres graphiques et artistiques*, avait fait l'objet d'un rapport de M. André Taillefer, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, rapport où était exposée la situation faite aux photographies en France et à l'étranger par les législations et les tribunaux, et par le régime de l'Union. Le congrès confirma la résolution votée déjà par des congrès précédents en ces termes:

Les œuvres photographiques doivent être protégées par les mêmes lois qui protègent ou protégeront les autres œuvres des arts graphiques, telles que les œuvres du dessin, de la gravure, de la lithographie, et dans la même mesure que ces œuvres; elles doivent leur être assimilées en tous points.

La onzième question intitulée: *Distinction entre le droit de propriété et le droit d'emploi en matière de photographie*, avait été également élucidée par M. Taillefer, dont les propositions étaient en grande partie la reproduction de formules élaborées d'accord avec M. Davanne, président du comité de la Société française de photographie (1). Toutefois, en ce qui concerne le droit d'emploi du phototype, le rapporteur s'était borné à examiner le cas du portrait et proposait au congrès de décider que seule la personne représentée avait le droit d'en permettre l'emploi. Après discussion, la question fut élargie, et le congrès décida d'une façon absolue que le droit de permettre l'emploi du phototype, quel que fût

(1) V. l'exposé des idées de M. Davanne sur cette question intéressante: *Droit d'Auteur*, 1896, p. 123 (Congrès de Berne), 1897, p. 54 (Congrès de Monaco), ainsi que les résolutions presque identiques, mais moins explicites du 1^{er} Congrès national de la photographie professionnelle française, de 1900 (*Droit d'Auteur*, 1900, p. 111).

le sujet, appartenait à celui qui l'avait commandé et payé. Au sujet du droit de destruction, le rapporteur estimait que dans le silence du contrat, le droit de destruction du phototype appartient d'abord et incontestablement à celui qui l'a exécuté, et suivant l'usage, conservé, et seulement en cas d'abus à celui qui l'a commandé. Le congrès, adoptant une opinion très énergiquement soutenue par M. Davanne, décida que le droit de destruction appartient indifféremment à celui qui a commandé le phototype ou l'a exécuté. Les autres propositions du rapporteur furent acceptées à l'unanimité, en sorte que les résolutions définitives votées par le congrès sur cette question ont la teneur suivante :

- 1° Le droit de propriété du cliché photographique ou phototype est distinct du droit d'emploi.
- 2° La propriété matérielle du phototype appartient à celui qui l'a exécuté ou fait exécuter sous ses ordres.
- 3° Le droit de propriété artistique appartient à celui qui a exécuté le phototype ou en a conservé la possession.
- 4° Le possesseur d'une épreuve photographique, portrait ou autre, ne peut en faire faire ou permettre la reproduction, dans un but commercial, sans l'assentiment des ayants droit.
- 5° Le droit de permettre l'emploi du phototype appartient à qui l'a commandé et payé.
- 6° Le droit de destruction du phototype appartient indifféremment et séparément à qui l'a commandé et à qui l'a exécuté ou fait exécuter.
- 7° Le modèle d'un portrait a toujours le droit, sauf indemnité, d'en arrêter l'exploitation.
- 8° Les groupes ou scènes de genre ne sont considérés comme des portraits qu'autant que cela résulte de l'intention de l'auteur et de l'aspect de l'œuvre. Les unités détachées d'un groupe deviennent des portraits.

XXIII^e CONGRÈS

DE

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

à Vevey

PROGRAMME

Le 23^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale se réunira du 7 au 13 août prochain dans la ville de Vevey, aux bords du lac Léman, où un comité d'organisation, sous la présidence de M. le conseiller national Gandard, lui préparera un accueil très cordial. La ville de Vevey sera aussi, cet été, le siège d'une Exposition cantonale vaudoise dont une des

sections comprendra l'exposition annuelle fédérale des beaux-arts.

Parmi les questions qui seront traitées par le congrès, sous la direction de membres spécialement désignés et chargés de centraliser toutes les données (le nom de ces membres est indiqué ci-après entre parenthèse à côté de chaque question), nous signalerons les suivantes :

- 1° Étude des modifications à apporter dans le texte de la Convention de Berne. De la constitution d'une Commission permanente internationale pour l'interprétation de ladite Convention (M. *Georges Maillard*, 241, boulevard Saint-Germain, Paris, VI^e arrondissement).
- 2° De la protection des œuvres d'art, quelle que soit leur destination, même commerciale (MM. *Soleau*, 127, rue de Turanne, Paris, III^e arrondissement, et *Coppri*, sculpteur, à Livry, Seine-et-Oise).
- 3° Du droit d'auteur dans ses rapports avec la reproduction par appareils mécaniques : cartons perforés, appareils de projection, phonographes, cinématographes (M. *Jean Lobel*, 40, rue Chaptal, Paris, IX^e arrondissement).
- 4° Art théâtral. Du droit d'auteur afférent à l'artiste, création de types, costumes, etc. Droits attribuables aux créateurs de mises en scène, décors, plantations, trucs, etc. (M. *G. Lefeuve*, 3, rue de la Bienfaisance, VIII^e arrondissement, et *G. Pfeiffer*, 40, rue Condorcet, IX^e arrondissement).
- 5° Examen de la nouvelle loi allemande sur le droit d'édition (M. *Eisenmann*, 2, cité Rougemont, IX^e arrondissement).

Pour tous renseignements, s'adresser à M. G. Maillard, rapporteur général, et au secrétaire perpétuel, M. Jules Lermina, 49, boulevard Port-Royal (XIII^e arrondissement).

L'Association prépare également un travail important qui réclame le concours de tous ses membres. C'est une histoire du progrès de la protection nationale et internationale du droit d'auteur pendant le XIX^e siècle. (MM. A. Darras, 97, boulevard Saint-Michel, et Jules Lermina).

Bibliographie

LA CONVENZIONE DI BERNA E LE CROMOLITOGRAFIE TEDESCHE, par *Ferruccio Foà*. Rome, typ. del Campidoglio, 1900, 44 p. Tirage à part de la revue « Corte Suprema di Roma ».

Contient l'arrêt final prononcé par la Cour de cassation de Rome dans l'affaire de la protection des chromos allemands en Italie (May fils c. Istituto italiano di arti

grafiche di Bergamo, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 145) et une note explicative très claire des questions doctrinales soulevées dans ce procès, note due à M. Foà.

INTERNATIONALE STATISTIK DER GEISTESWERKE. Börsenblatt für den deutschen Buchhandel, nos 1, 3, 4, 5, 8, 15 et 16 de l'année 1901.

C'est la traduction exacte, en langue allemande, de l'étude publiée par notre organe (1900, p. 114, 131, 141), sur la *Statistique internationale des œuvres intellectuelles*; cette traduction constitue un témoignage de l'intérêt croissant porté à cette question dans d'autres milieux.

DIE NACHBILDUNG EINES KUNSTWERKES DURCH DESSEN ÜRHEBER, par M. *Grünwald*, *Bulletin Photoglob*, n° 3 du 1^{er} mars 1901.

Lorsque l'auteur d'une œuvre d'art a cédé le droit de reproduction sur cette œuvre, il commet une contrefaçon en reproduisant l'œuvre à nouveau, en totalité ou en partie.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. ŒUVRES D'ARCHITECTURE, par Ch. *Lucas*. *L'Architecture*, n° 9 du 2 mars 1891.

Articles exposant les revendications des architectes français lors de la revision projetée de la loi de 1793 (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 4).

Documents en vente au Bureau international

B. Union littéraire et artistique

Fr. Ct.

Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4° brochés.	5. —
Brochés en un seul volume	6. —
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4° broché	5. —
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1899, 12 vol. brochés.	67. 20
<i>Étude</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 pages	1. —
Convention d'Union, du 9 septembre 1886, combinée avec l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative, du 4 mai 1896. <i>Édition spéciale</i> , 16 p. in 8°	— 30
<i>Tableaux</i> de la législation, des traités et de la durée des délais de protection en matière de propriété littéraire et artistique. 1900, p. 23	1. —